



POLE PROXIMITE  
Direction coordination appui direction territoriales

**LOGO COMMUNE**

# **TRANSPORTS SCOLAIRES EN REGIE**

---

**CONVENTION DE DELEGATION  
PARTIELLE DE COMPETENCE POUR  
L'ORGANISATION ET L'EXPLOITATION**

entre

Bordeaux Métropole  
autorité organisatrice de premier rang  
(organisateur principal)

et

la commune de .....  
autorité organisatrice de second rang  
(organisateur secondaire)

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET .....	4
ARTICLE 2 – DUREE .....	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES.....	4
ARTICLE 5 – PRIX DU SERVICE.....	5
ARTICLE 6 – MODIFICATION DES SERVICES .....	5
ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE .....	5
ARTICLE 8 – ADMISSION DES ELEVES .....	7
ARTICLE 9 – SURVEILLANCES DES ELEVES.....	7
ARTICLE 10 – REGLEMENT DU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	7
ARTICLE 11 – SECURITE DES TRANSPORTS.....	7
ARTICLE 12 – ASSURANCES.....	8
ARTICLE 13 – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION .....	8
ANNEXE 1 – FICHE RECAPITULATIVE DU(DES) CIRCUIT(S) SCOLAIRE(S) CONCERNE(S)	
ANNEXE 2 – FICHE(S) TECHNIQUE(S) DU(DES) CIRCUIT(S)	

**Entre les soussignés :**

Bordeaux Métropole, autorité organisatrice de premier rang, représentée par M. Alain JUPPE, Président agissant en cette qualité en vertu de la délibération communautaire n°2014/0185 du conseil de Bordeaux Métropole du 18 avril 2014, intervenant aux présentes sous la dénomination

**«L'organisateur principal»**

**Et**

L'autorité organisatrice de second rang, la commune de , représentée par M. , agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde le , intervenant aux présentes sous la dénomination

**«L'organisateur secondaire»**

***Il a été arrêté ce qui suit :***

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Bordeaux Métropole délègue partiellement la compétence à la commune de XXXXXXXX afin d'organiser et d'exploiter, à titre subsidiaire et sous sa responsabilité, un service régulier routier assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte d'établissement(s) scolaire(s).

Ce service concerne les élèves des établissements scolaires suivants:

- Ecole primaire ..... dont le siège est situé ..... (adresse complète)
- Collège ..... dont le siège est situé ..... (adresse complète)

La(les) fiche(s) technique(s) du (des) circuit(s) exploité(s) en régie par l'organisateur secondaire est annexée(s) à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est prévue pour une période d'un an, à compter de la rentrée scolaire 2015 / 2016, reconductible tacitement pendant 5 ans.

Elle pourra, à tout moment, être dénoncée d'un commun accord. Elle pourra également être dénoncée unilatéralement, par l'une ou l'autre des parties lorsque les services ne seront plus adaptés par suite d'une modification de la carte de recrutement de l'établissement ou d'une diminution des effectifs, de modifications d'horaires et jours de classe.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### ***3.1 : Conditions d'exploitation***

L'organisateur secondaire s'engage à respecter impérativement :

- les dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs,
- la législation fiscale applicable au transport collectif de voyageurs,
- la législation imposant l'inscription au registre des entreprises de transport public routier de voyageurs.
- la législation sociale applicable aux transports et notamment en ce qui concerne l'embauche, le contrat de travail et la formation des conducteurs, les temps de conduite et de repos, les visites médicales, l'équipement des véhicules en appareils de contrôle.

### ***3.2 : Constatations de l'exécution***

L'autorité organisatrice principale peut effectuer à tout moment les contrôles qu'elle juge utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution des services.

Les contrôleurs seront porteurs d'un document justifiant de leurs qualités.

Ces contrôles porteront sur l'ensemble des clauses techniques du présent marché, nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat sur le respect de l'exploitant des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

Les contrôles relatifs à l'exécution des services feront l'objet d'un compte-rendu visé par le chauffeur avec ses éventuelles observations dont copie est transmise à l'exploitant par Bordeaux Métropole.

Ces contrôles qualitatifs porteront particulièrement sur les éléments suivants :

- la mise en œuvre des véhicules prévus,
- le respect des horaires, des itinéraires et des points d'arrêt,
- le nombre d'élèves transportés,
- le droit à l'utilisation du service des élèves transportés.

## ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES

Elle résulte de la fiche récapitulative annexée à la présente convention de délégation partielle de compétence, qui comporte les caractéristiques du service.

L'organisateur secondaire transmet à Bordeaux Métropole, 10 jours ouvrables avant la rentrée scolaire, le planning prévisionnel des services.

Les ajouts ou suppressions de service qui interviennent en cours de marché, devront être communiqués à l'organisateur principal au moins 10 jours ouvrables avant leur entrée en vigueur.

L'organisateur secondaire devra se rapprocher de l'organisateur principal pour déterminer d'un commun accord le délai nécessaire pour l'instruction de la demande.

Les modifications d'itinéraires rendues temporairement nécessaires par des circonstances extérieures, (ex : Chantiers routiers ....) ne donnent pas lieu à la modification de la rémunération de l'exploitant lorsque la durée n'excède pas 15 jours calendaires.

***Continuité du service public*** : devoir d'information vis-à-vis de l'autorité organisatrice

Sauf cas de force majeure défini par la jurisprudence, l'exploitant est tenu d'assurer la continuité des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché. Les perturbations non prévisibles des conditions de circulation résultant d'intempéries, de barrières de dégel ou de chantiers de voirie inopinés sont assimilées à des cas de force majeure.

Lorsqu'intervient un cas de force majeure, le titulaire est tenu, dès qu'il a connaissance de l'événement, d'aviser Bordeaux Métropole.

Dans tous les cas de situation dégradée, l'organisateur prend les mesures de nature à rétablir rapidement une situation satisfaisante. Il informe directement et rapidement Bordeaux-Métropole des dispositions entreprises.

En cas de grève ou d'événement majeur prévisible, le titulaire doit donner à Bordeaux Métropole:

- le préavis ou la pré information, aussi vite que possible ;
- la confirmation de la perturbation, au minimum 48 heures à l'avance.

## ARTICLE 5 – PRIX DU SERVICE

Le coût forfaitaire journalier de chaque circuit est défini sur la fiche récapitulative jointe en annexe 1.

La formule et les modalités de révision des prix sont celles prévues par l'article 7 de la présente

convention.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DES SERVICES**

### **6-1 – Modifications mineures des services**

Des modifications mineures peuvent être demandées à l'organisateur secondaire.

Elles sont définies contractuellement comme des modifications ne remettant pas en cause le véhicule utilisé et ne modifiant pas substantiellement l'économie du service.

Bordeaux Métropole, en tant que responsable du marché est seul habilité à juger du caractère mineur d'une modification.

Les modifications mineures peuvent cependant être demandées soit par Bordeaux Métropole, soit par l'organisateur secondaire (avec accord de Bordeaux Métropole), sous réserve de l'information préalable et réciproque par courrier dans les meilleurs délais.

### **6-2 – Autres modifications de services**

Toute autre modification de services doit faire l'objet d'un accord préalable entre Bordeaux Métropole et l'organisateur secondaire, et ne pourra être mise en œuvre qu'après l'agrément de Bordeaux Métropole, définissant en particulier les nouveaux coûts forfaitaires journaliers.

### **6-3 – Crédit de services**

Pour toute création de nouveaux services, l'organisateur secondaire saisira d'une proposition de circuit Bordeaux Métropole pour agrément.

L'organisateur secondaire devra se rapprocher de l'organisateur principal pour déterminer d'un commun accord le délai nécessaire pour l'instruction de la demande.

Le service nouveau fera l'objet de fiches techniques et récapitulatives qui seront jointes à la présente convention.

## **ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE**

La contribution de l'organisateur principal est fixée à 90% du coût total du service. Ce dernier est égal au coût forfaitaire journalier multiplié par le nombre de jours effectifs de fonctionnement de service.

A l'issue de chaque trimestre de l'année scolaire en cours, Bordeaux Métropole versera à l'organisateur secondaire sa contribution sur présentation des pièces justificatives indispensables à sa détermination :

- état de liquidation,
- récapitulatif des élèves par circuit.

Durant la période d'exécution de la présente convention, les prix unitaires sont révisés par le pouvoir adjudicateur le 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année par application de la formule de révision ci-après.

Les prix sont révisés par application au prix du circuit d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 10,00\% + 90,00\% (In/Io)$$

dans laquelle

- **Io** est la valeur connue par l'index de référence **I** au **mois de juin 2015 (mois zéro)**.
- **In** est la valeur connue de l'index de référence **I** au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

L'index de référence **I** est composé de la façon suivante :

$$I = [(15\% \times G) + (60\% \times S) + (23,00\% \times M) + (2,00\% \times P)]$$

### **Choix des index de références :**

Les index de référence **I**, publiés par l'INSEE, au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer, sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
G	Indice des prix à la consommation – regroupements particuliers – Gazole identifiant 641310
M	IP de l'offre intérieure des produits industriels - autobus autocars identifiant 1559272
P	IP de l'offre intérieure des produits industriels - pneus neufs identifiant 1559073
S	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité Transports et entreposage (indices trimestriels publiés par l'INSEE) identifiant 001567387

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, l'organisateur secondaire propose par courrier à l'organisateur principal des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Ces nouveaux indices ou références prendront effet lors de la prochaine indexation en l'absence de réponse de l'organisateur principal à partir de la date de la demande de substitution.

## **ARTICLE 8 – ADMISSION DES ELEVES**

L'organisateur secondaire a la possibilité de faire participer l'usager au financement du service. A ce titre, il fixe les tarifs et assure la gestion des recettes.

En tout état de cause, la participation de l'ensemble des usagers ne peut être supérieure à la part du coût total du service pris en charge par l'organisateur secondaire.

L'organisateur secondaire assure l'inscription des élèves autorisés à emprunter un circuit. Il doit veiller à ne pas inscrire un nombre d'élèves supérieur à la capacité du véhicule.

Il délivre à cet effet un titre de transport précisant le service que celui-ci doit emprunter.

Il transmet à Bordeaux Métropole, dès son établissement, la liste définitive des élèves autorisés à

emprunter le service.

Dans la limite des places assises disponibles, l'organisateur secondaire peut sous sa responsabilité et par écrit, sans modification d'horaire ni d'itinéraire, autoriser des personnes (munies d'une attestation délivrée par ce même organisateur secondaire), autres que les usagers prioritaires, à emprunter un ou des services définis dans le présent marché, à concurrence de 5% de l'effectif.

## **ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES ELEVES**

L'organisateur secondaire assure sous son entière responsabilité la surveillance des élèves. A cet effet, il peut prévoir la présence d'un accompagnateur animateur qu'il prend à sa charge.

Les accompagnateurs autorisés par l'organisateur secondaire sont dûment accrédités par un document visé par lui et porté en permanence.

La présence d'un accompagnateur est fortement souhaitable pour le transport d'enfants de maternelle, les accompagnateurs devant porter une attention particulière lors des phases d'embarquement et de débarquement des enfants dans les véhicules.

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT DU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

L'organisateur secondaire adoptera un règlement du service des Transports Scolaires précisant ses responsabilités, ainsi que les droits et devoirs des élèves et des parents d'élèves.

Le règlement devra être conforme aux dispositions de la présente convention et être transmis pour information à Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 11 – SECURITE DES TRANSPORTS**

L'organisateur secondaire a la faculté d'organiser par circuit et une fois par année scolaire, un exercice d'évacuation des autocars affectés au service.

L'organisateur secondaire est tenu de s'assurer du respect des dispositions du Code de la Route et de celles de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'arrêté du 18 mai 2009 relatives à la réglementation en matière de sécurité pour le transport des élèves et l'Arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

## **ARTICLE 12 – ASSURANCES**

L'organisateur secondaire contractera les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

L'organisateur secondaire devra justifier auprès de l'organisateur principal et avant le commencement d'exécution qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Une attestation sera fournie au 1er janvier de chaque année.

## **ARTICLE 13 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le contrôle de l'exécution de la présente convention sera assuré par l'organisateur principal.

Fait à Bordeaux le :

*Pour l'organisateur principal,  
Le Président de Bordeaux Métropole,*

*Pour l'organisateur secondaire,  
Le Maire de la  
commune de XXXXX*



LOGO COMMUNE

## ANNEXE 1

### TRANSPORTS SCOLAIRES

#### FICHE RECAPITULATIVE DES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE ORGANISES ET EXPLOITES PAR LA VILLE DE XXXXXXXXX

CIRCUIT N°	COUT FORFAIT JOURNALIER HT
XXXXXX	€
XXXXXX	€
XXXXXX	€

Fait à Bordeaux, le

*L'organisateur principal,  
Le Président de Bordeaux Métropole,*

*L'organisateur secondaire,  
Le Maire de la  
commune de XXXXX*

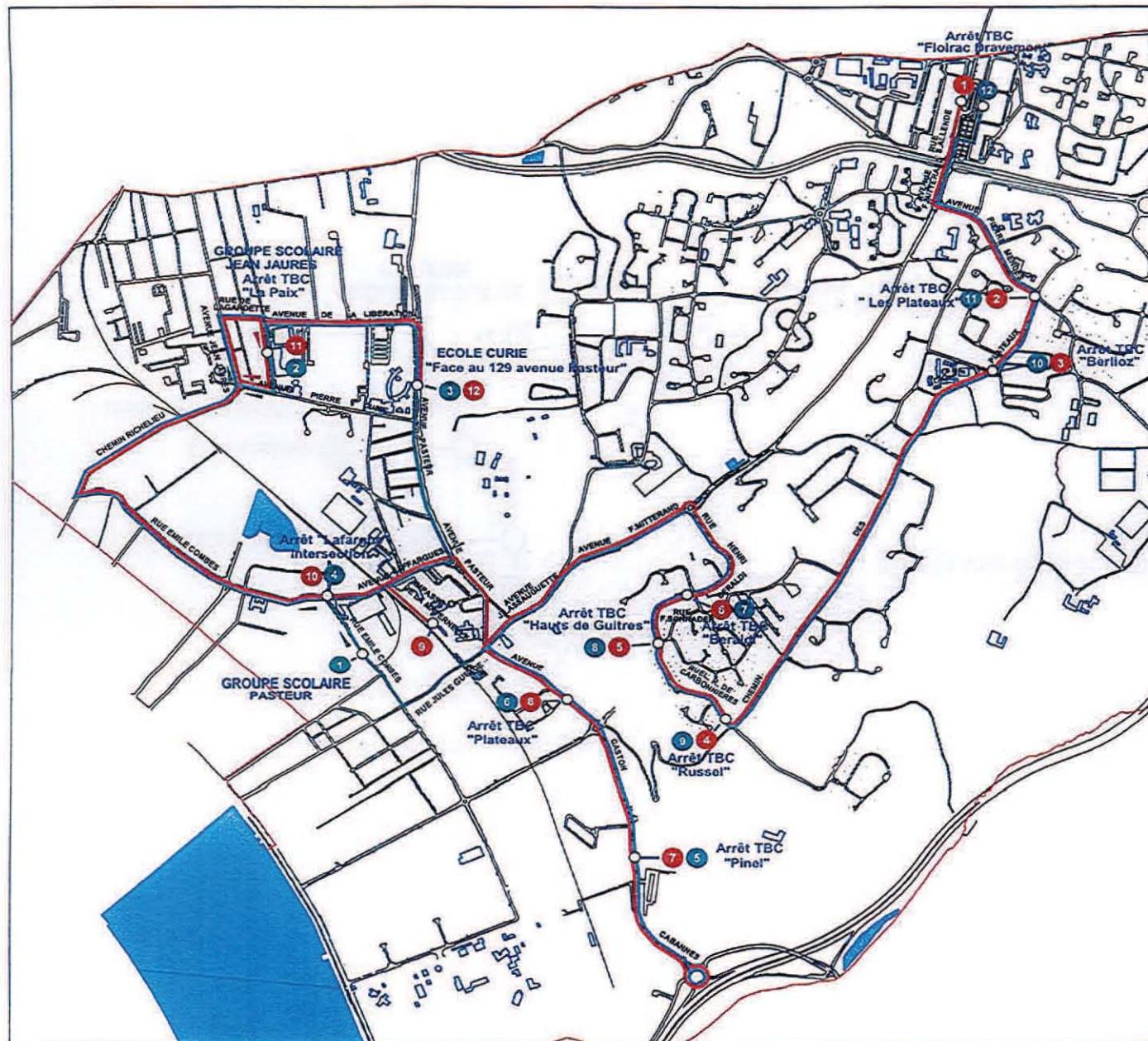


## **TRANSPORTS SCOLAIRES EN REGIE**

Tableau des tarifs forfaitaires

<b>COMMUNE</b>	<b>CIRCUIT N°</b>	<b>COUT FORFAIT JOURNALIER HT</b>
FLOIRAC	157-051	140,00 €
VILLENAVE D'ORNON	550-051	141,26 €
VILLENAVE D'ORNON	550-054	125,20 €
VILLENAVE D'ORNON	550-055	144,47 €
VILLENAVE D'ORNON	550-056	146,33 €
VILLENAVE D'ORNON	550-058	157,36 €

## DIRECTION TERRITORIALE RIVE DROITE



\cubdata\pp\T000\TJ00\TL00\15TRANSPORTS\_SCOLAIRES\2012\_2015\FLOIRAC\05FICHES\_TECH\_CIRCUITS

DESSINE PAR : E.A. DRESSE PAR : G.L. PRÉSENTE PAR LE DIRECTEUR : T. RUFAS

## FICHE TECHNIQUE

### Marché



Organisateur secondaire : Commune de Floirac

Transporteur titulaire : Régie

N° du circuit : 167.051

Noms et horaires des établissements desservis :

Groupe scolaire Pasteur : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h45 à 16h00  
Mercredi : 8h30 à 11h30

Groupe scolaire Jean JAURES : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h45 à 16h00  
Mercredi : 8h30 à 11h30

Groupe scolaire Curie : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h45 à 16h00  
Mercredi : 8h30 à 11h30

#### MATIN Horaires de passage

	km	Lundi - Mardi	Mercredi
		Jeudi - Vendredi	matin
1	0,000	08h06	07h45
2	05h09	07h48	
3	08h13	07h52	
4	08h15	07h55	
5	08h16	07h56	
6	08h18	07h58	
7	08h21	08h01	
8	08h23	08h03	
9	08h26	08h06	
10	08h30	08h10	
11	08h37	08h22	
12	10,906	08h40	08h25

#### SOIR Horaires de passage

	km	Lundi - Mardi	Mercredi
		Jeudi - Vendredi	matin
1	0,000	16h05	11h35
2	16h13	11h43	
3	16h16	11h46	
4	16h21	11h51	
5	16h25	11h55	
6	16h27	11h57	
7	16h30	12h00	
8	16h33	12h03	
9	16h38	12h08	
10	16h40	12h10	
11	16h44	12h14	
12	16h47	12h17	

Parcours journalier : 22,717 km

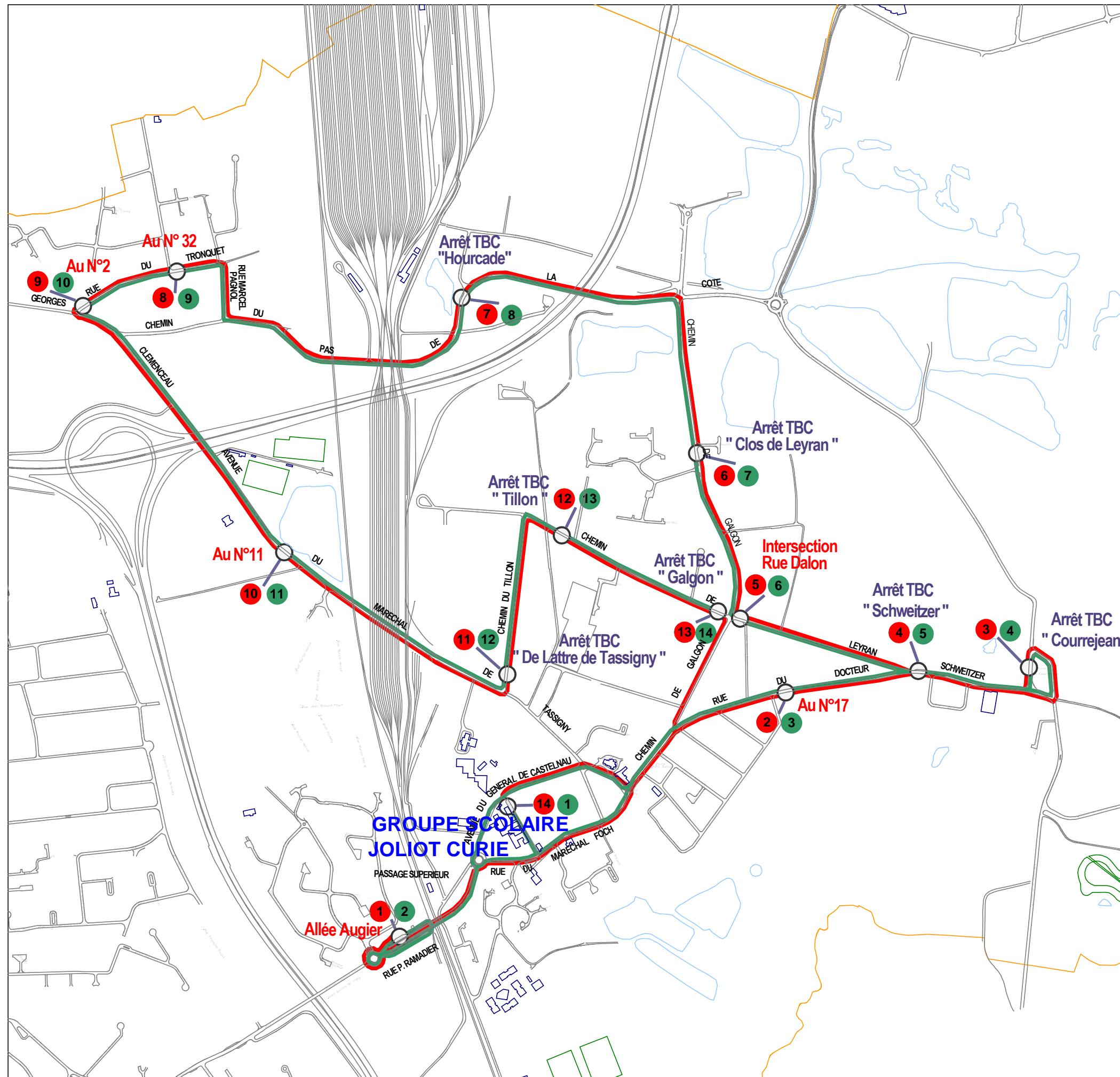
Bordeaux le :

Date d'effet de la modification :

Plan sans échelle



## DIRECTION TERRITORIALE SUD



# **FICHE TECHNIQUE**

## **Années scolaires 2015-2021**



## **Convention de délégation partielle de compétence.**

Organisateur secondaire : Commune de Villenave d'Ornon

## Transporteur titulaire : Régie

N° du circuit : 550-051

#### Noms et horaires des établissements desservis :

Groupe scolaire Joliot Curie 8h30 - 16h30

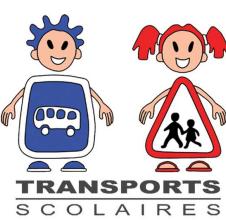
MATIN		Horaires de passage		SOIR		Horaires de passage	
	km	Lundi - Mardi	Jeudi - Vendredi		km	Lundi - Mardi	Jeudi - Vendredi
1	0,000	07h55		2	0,000	16h42	
2		07h59		3		16h46	
3		08h01		4		16h47	
4		08h03		5		16h49	
5		08h04		6		16h51	
6		08h06		7		16h53	
7		08h09		8		16h58	
8		08h11		9		17h00	
9		08h12		10		17h01	
10		08h14		11		17h04	
11		08h16		12		17h06	
12		08h18		13		17h08	
13		08h20		14		17h11	
14	9.114	08h22		1	9.748	16h40	

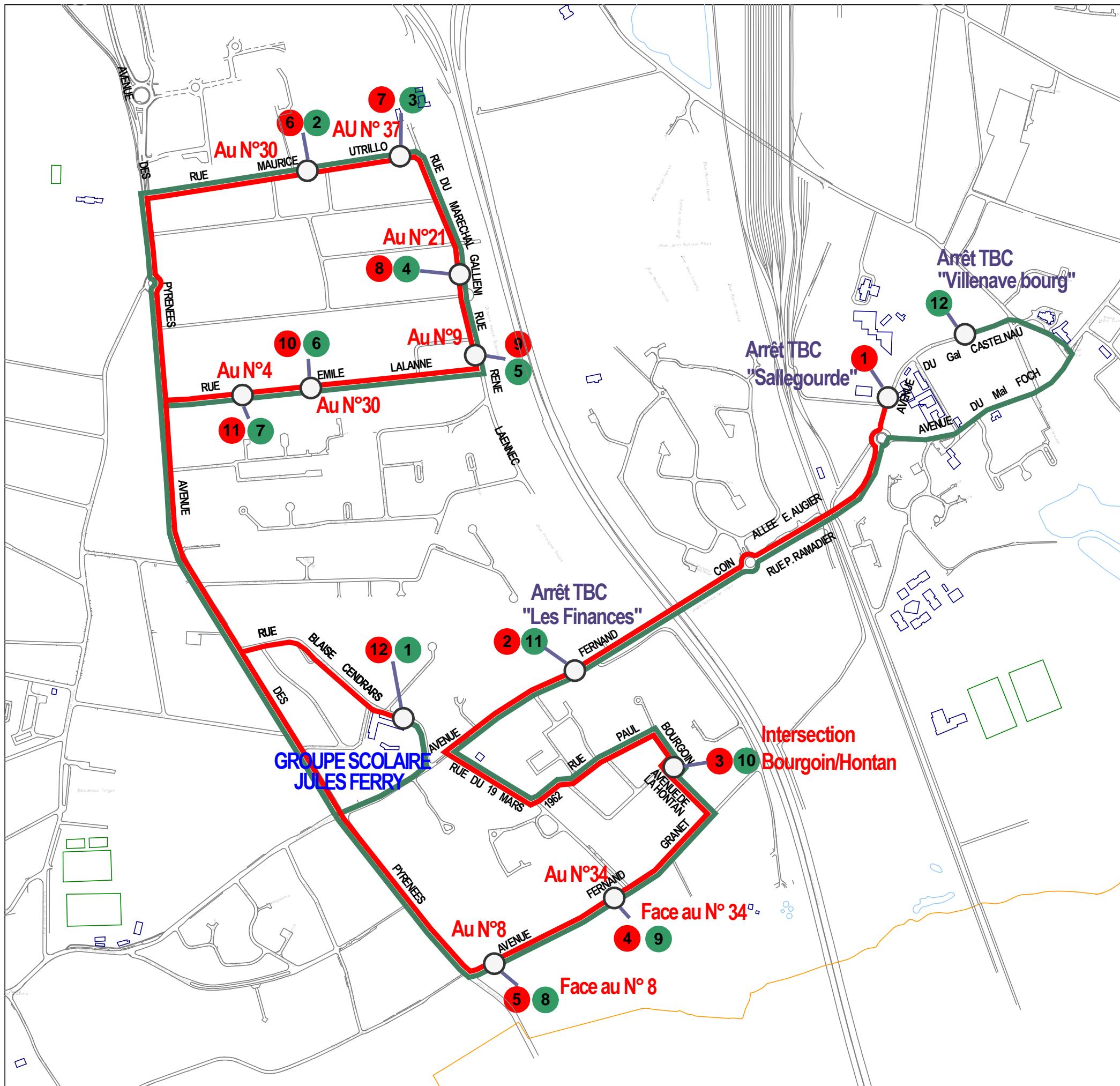
Parcours journalier : 18.862 Km

Bordeaux le : 27/05/2015

Date d'effet de la modification : 01/09/2015

Plan sans echelle





## FICHE TECHNIQUE

Années scolaires  
2015-2021

Convention de délégation partielle de compétence.  
Organisateur secondaire : commune de Villenave d' Ornon  
Transporteur titulaire : Régie

N° du circuit : 550.054

Noms et horaires des établissements desservis :

Groupe scolaire Jules Ferry 8h30 - 16h30

MATIN	Horaires de passage	
	km	Lundi - Mardi Jeudi - Vendredi
1	0,000	07h45
2		07h55
3		07h57
4		08h00
5		08h03
6		08h09
7		08h10
8		08h13
9		08h15
10		08h16
11		08h18
12	6.658	08h22

SOIR	Horaires de passage	
	km	Lundi - Mardi Jeudi - Vendredi
12	0,000	17h10
11		17h02
10		17h00
9		16h57
8		16h55
2		16h40
3		16h41
4		16h45
5		16h46
6		16h48
7		16h50
1	7.654	16h35

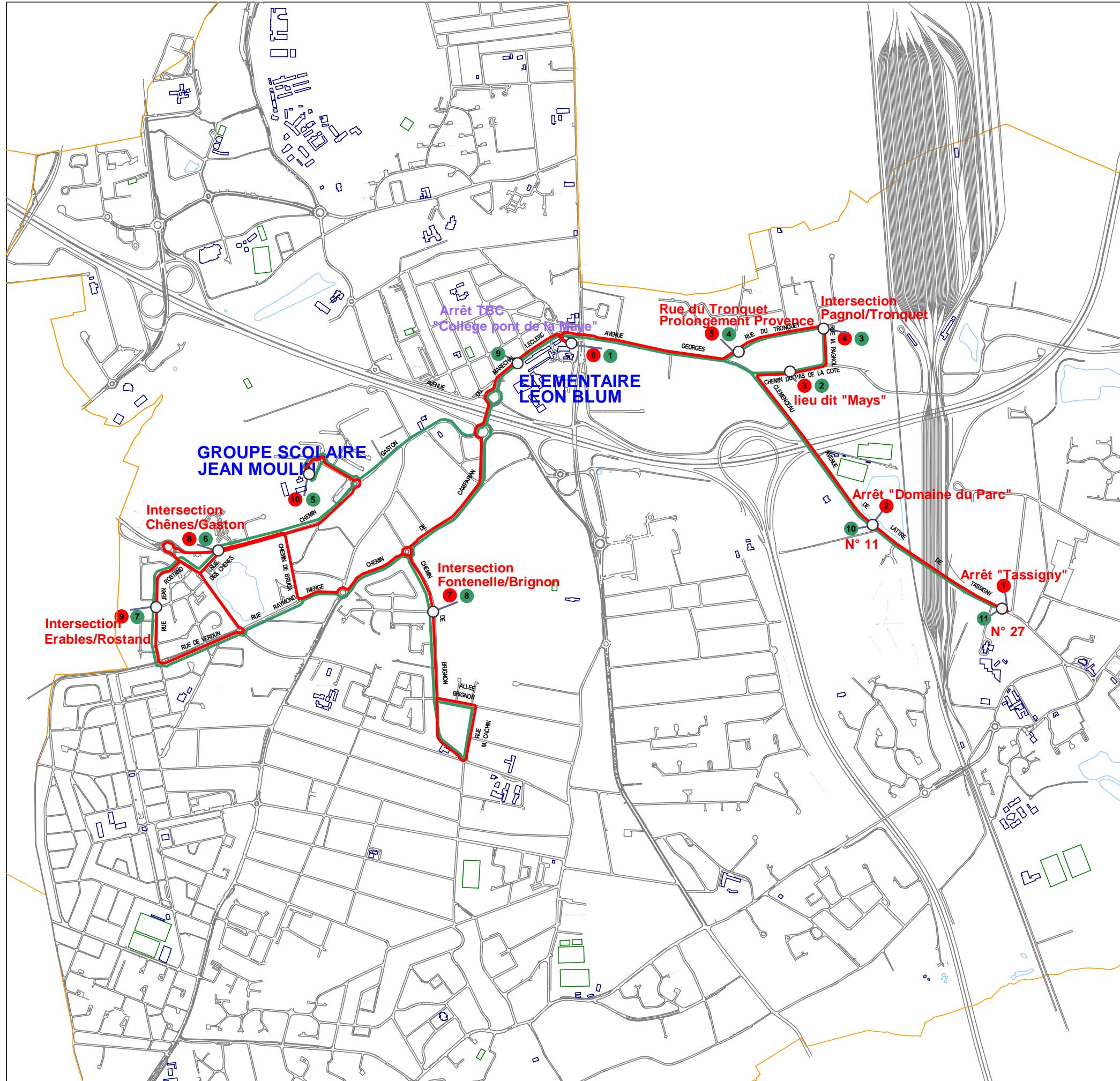
Parcours journalier : 14.312 km

Bordeaux le : 27/05/2015

Date d'effet de la modification : 01/09/2015

Plan sans echelle





## FICHE TECHNIQUE

Années Scolaires  
2015-2021



Convention de délégation partielle de compétence  
Organisateur secondaire : commune de Villenave d'Ornon  
Transporteur titulaire : Régie

N° du circuit : 550.055

Noms et horaires des établissements desservis :

Elémentaire Léon Blum 9h00 - 16h30  
Groupe scolaire Jean Moulin 9h00 - 17h00

km	MATIN Horaires de passage		km	SOIR Horaires de passage	
	Lundi - Mardi	Jeudi - Vendredi		Lundi - Mardi	Jeudi - Vendredi
1	0,000	08h20	11	0,000	17h30
2	08h22		10	17h28	
3	08h25		2	16h40	
4	08h27		3	16h42	
5	08h32		4	16h45	
6	08h35		1-9	16h30/17h24	
7	08h39		8	17h20	
8	08h45		6	17h12	
9	08h50		7	17h15	
10	08h53		5	10.889	17h10
8.600					

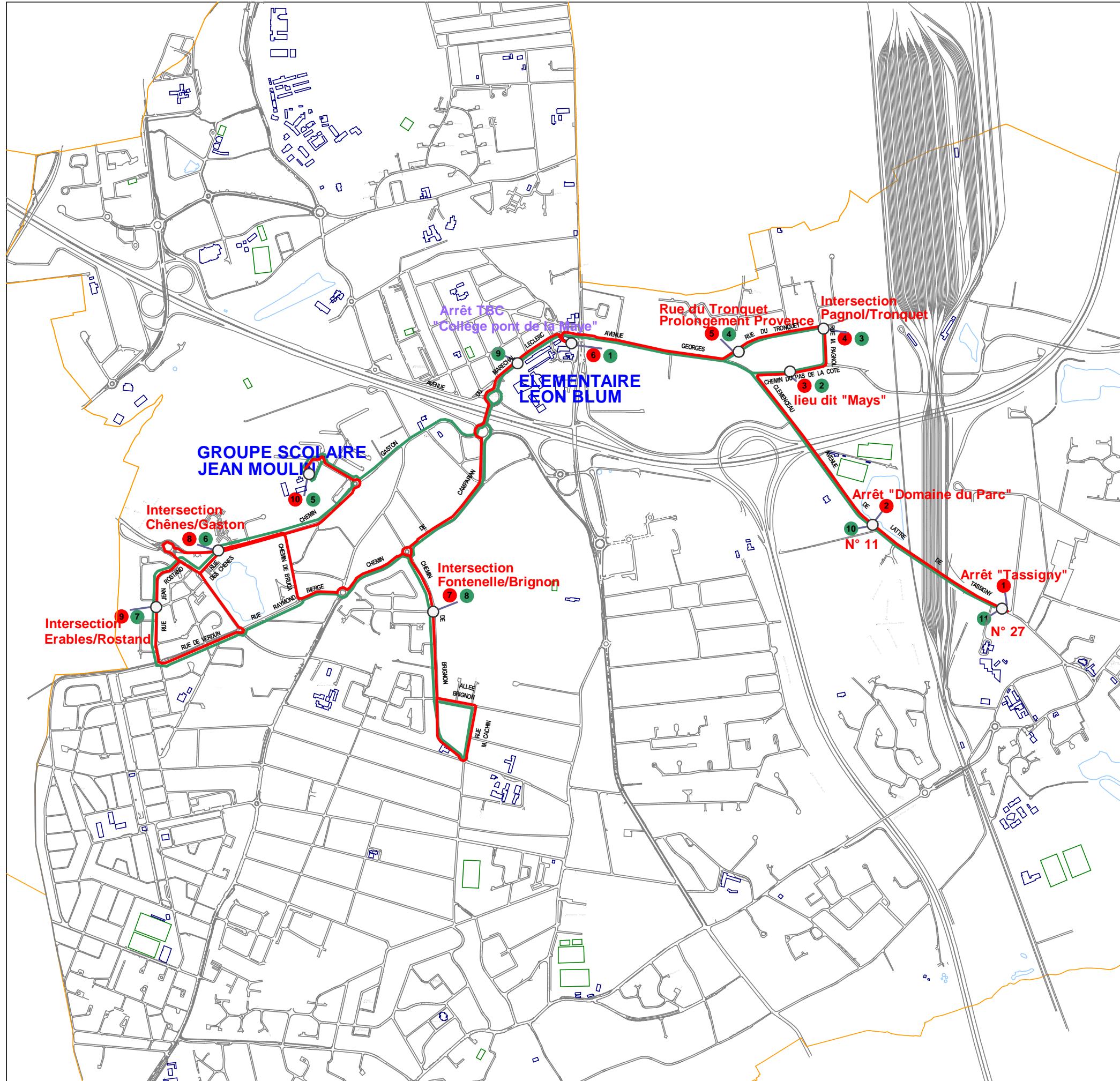
Parcours journalier : 19.489 km

Bordeaux le : 27/05/2015

Date d'effet de la modification : 01/09/2015

Plan sans echelle





FICHE TECHNIQUE  
Années Scolaires  
2015-2021

Convention de délégation partielle de compétence  
Organisateur secondaire : commune de Villenave d'Ornon  
Transporteur titulaire : Régie

N° du circuit : 550.055

Noms et horaires des établissements desservis :

Elémentaire Léon Blum 9h00 - 16h30  
Groupe scolaire Jean Moulin 9h00 - 17h00

km	MATIN Horaires de passage		km	SOIR Horaires de passage	
	Lundi - Mardi	Jeudi - Vendredi		Lundi - Mardi	Jeudi - Vendredi
1	0,000	08h20	11	0,000	17h30
2	08h22		10	17h28	
3	08h25		2	16h40	
4	08h27		3	16h42	
5	08h32		4	16h45	
6	08h35		1-9	16h30/17h24	
7	08h39		8	17h20	
8	08h45		6	17h12	
9	08h50		7	17h15	
10	08h53		5	10.889	17h10
8.600					

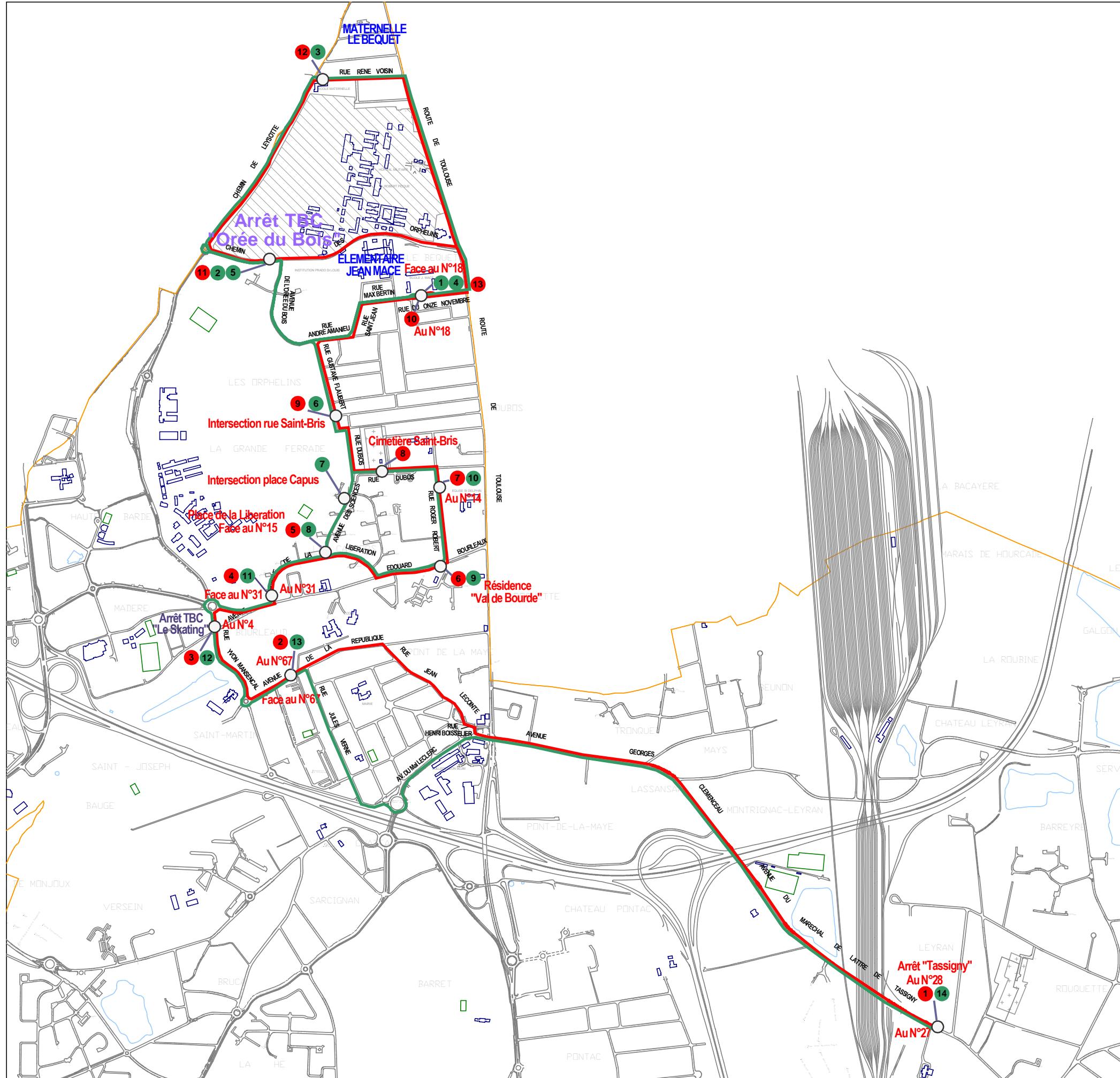
Parcours journalier : 19.489 km

Bordeaux le : 27/05/2015

Date d'effet de la modification : 01/09/2015

Plan sans échelle





## FICHE TECHNIQUE

Années scolaires  
2015-2021



Convention de délégation partielle de compétences

Organisateur secondaire : commune de Villenave d'Ornon

Transporteur titulaire : Régie

N° du circuit : 550.056

Noms et horaires des établissements desservis :

Elémentaire Jean Macé 8h30 - 16h30

Maternelle le Bequet 8h30 - 16h30

km	MATIN Horaires de passage		km	SOIR Horaires de passage	
	Lundi - Mardi	Jeudi - Vendredi		Lundi - Mardi	Jeudi - Vendredi
1	0,000	7h45	14	0,000	17h19
2		7h55	13		17h11
3		7h57	12		17h09
4		8h00	11		17h07
5		8h02	8		17h00
6		8h03	9		17h02
7		8h05	10		17h04
8		8h07	7		16h58
9		8h09	6		16h50
10		8h12	4		16h45
11		8h16	2/5		16h38/16h48
12		8h25	3		16h41
13	8.968	8h30	1	11.329	16h35

Parcours journalier : 20.297 km

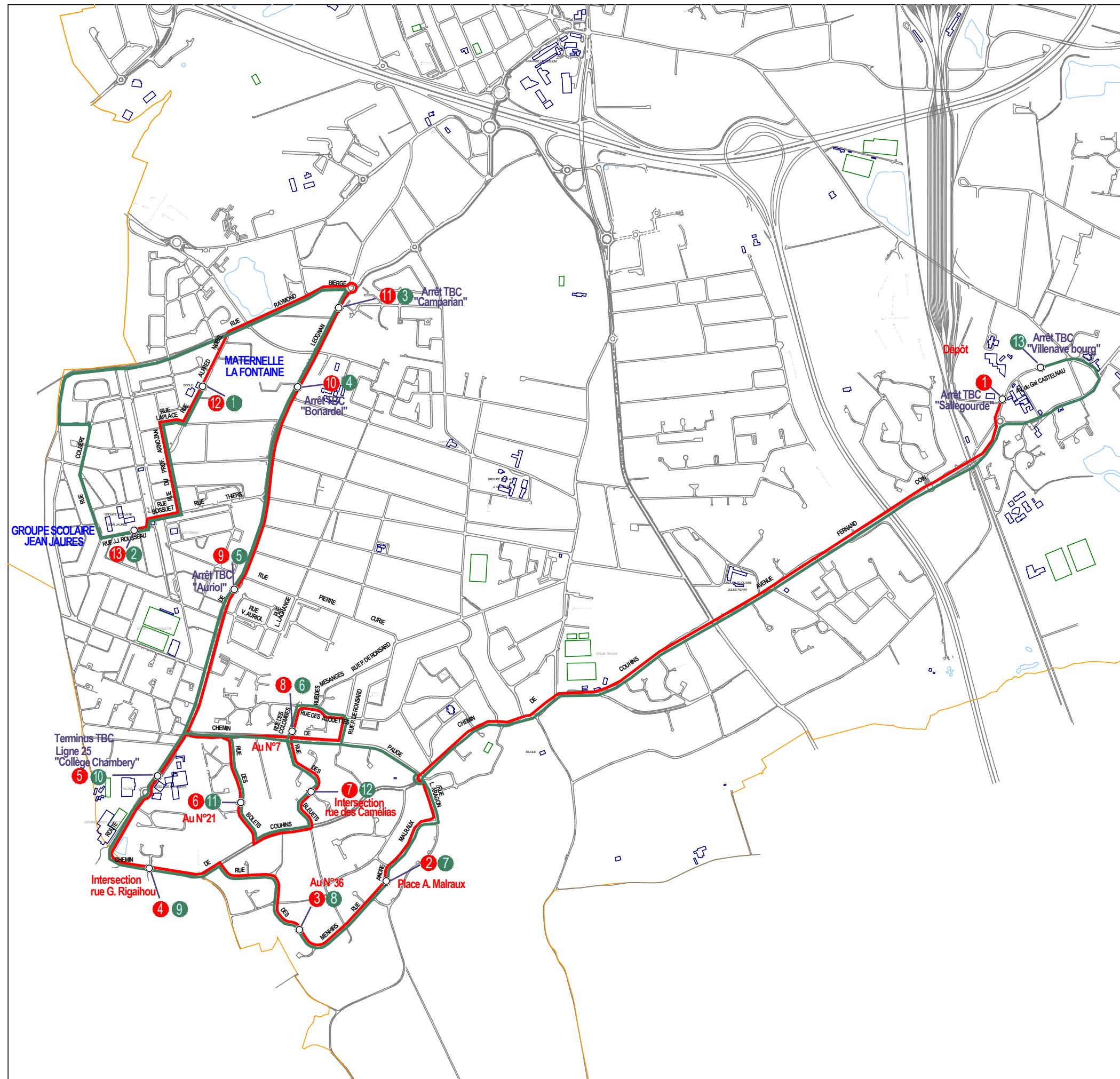
Bordeaux le : 27/05/2015

Date d'effet de la modification : 01/09/2015

Plan sans échelle



## DIRECTION TERRITORIALE SUD



# **FICHE TECHNIQUE**

## **Années scolaires 2015-2021**



Convention de délégation partielle de compétences

Organisateur secondaire : commune de Villenave d'Ornon

## Transporteur titulaire : Régie

1

N° du circuit : 550.058

## Noms et horaires des établissements desservis :

**Maternelle La Fontaine** 8h30 - 16h30  
**Groupe scolaire Jean Jaurès** 8h30 - 16h30

MATIN Horaires de passage		SOIR Horaires de passage			
km	Lundi - Mardi Jeudi - Vendredi	km	Lundi - Mardi Jeudi - Vendredi		
1	0,000	07h51	1	0,000	16h30
2		07h53	2		16h45
3		07h54	3		16h50
4		07h59	4		16h52
5		08h02	5		16h57
6		08h06	6		16h59
7		08h09	7		17h02
8		08h12	8		17h04
9		08h14	9		17h06
10		08h16	10		17h08
11		08h18	11		17h12
12		08h20	12		17h14
13	10.589	08h25	13	12.834	17h24

Parcours journalier : 23.423 km

Bordeaux le : 27/05/2015

Date d'effet de la modification : 01/09/2015

Plan sans échelle

